

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2025

CRÉATION D'UN DÉFENSEUR DE LA LAÏCITÉ ET DÉFINITION DE CE PRINCIPE - (N° 2000)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Sitzenstuhl

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dans le respect des dispositions particulières applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à expliciter le respect dû aux dispositions concordataires régissant l'Alsace-Moselle. Celles-ci ont été reconnues conformes à la Constitution par la décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013 du Conseil constitutionnel.